

marriage or the death of the spouse by that marriage, if there is no child of the contributor entitled to an annual allowance under this Part.”

Clause 27: Subsection 19(4) reads as follows:

“(4) Notwithstanding anything in this Part, the amount of any annual allowance to which the surviving spouse of a contributor may be entitled under this Part shall, if the age of the contributor exceeded that of the surviving spouse by twenty or more years, be reduced by an amount determined in accordance with the regulations.”

Clause 28: New. This amendment is consequential on the amendment proposed by clause 26 and on clause 34.

Clause 29: New. This amendment is consequential on the amendment proposed by clause 28.

Clause 30: Subsection 34(2) reads as follows:

“(2) No pension shall be paid to or in respect of a child after its marriage.”

Clause 31: Subsection 53(4) reads as follows:

“(4) No pension shall be paid to or in respect of a brother or sister of a member of the forces after the marriage of that brother or sister.”

Clause 32: The new section 59.1 is consequential on the repeal of section 59 proposed by this clause and on clause 36.

Sections 58 and 59 read as follows:

“58. (1) The pension payable to a surviving spouse, divorced spouse or remarried surviving spouse of a member of the forces who lives with any person in the relationship of man and wife without being married to that person shall be suspended, discontinued or cancelled.

(2) The pension payable to the widowed mother of a member of the forces who lives with any man in the relationship of man and wife without being married to him may, in the discretion of the Commission, be suspended, discontinued or cancelled.

(3) A pension shall not be cancelled under subsection (1) or (2) until an opportunity has been given to the pensioner to enter a defence before the Commission against the cancellation, personally or by accredited representative, or as the Commission may direct, and any pension that

conjoint survivant et à ses enfants, aux termes de la présente partie ou de la partie V de l'ancienne loi.»

Article 27. — Texte du paragraphe 19(4) :

«(4) Nonobstant les autres dispositions de la présente partie, le montant de toute allocation annuelle à laquelle le conjoint survivant d'un contributeur peut avoir droit selon la présente partie doit, si l'âge du contributeur dépassait de vingt ans ou davantage celui de son conjoint survivant, être réduit d'un montant déterminé en conformité avec les règlements.»

Article 28. — Nouveau. Cette modification découle de l'article 34 et de la modification qui figure à l'article 26.

Article 29. — Nouveau. Cette modification découle de la modification qui figure à l'article 28.

Article 30. — Texte du paragraphe 34(2) :

«(2) Aucune pension n'est payée à un enfant, ou à son égard, après son mariage.»

Article 31. — Texte du paragraphe 53(4) :

«(4) Aucune pension n'est payée à un frère ou une sœur ou à leur égard après leur mariage.»

Article 32. — Le nouvel article 59.1 découle de l'article 36 et de l'abrogation de l'article 59.

Texte des articles 58 et 59 :

“58. (1) La pension payable au conjoint survivant, au conjoint divorcé ou au conjoint survivant remarié d'un membre des forces qui vit maritalement avec une personne sans être marié avec cette personne est suspendue, discontinuée ou révoquée.

(2) La pension payable à la mère veuve d'un membre des forces qui vit maritalement avec un homme sans être mariée avec lui peut, à la discrétion de la Commission, être suspendue, discontinuée ou révoquée.

(3) Une pension ne peut être révoquée en vertu des paragraphes (1) ou (2) avant qu'il ait été permis à la personne pensionnée de se défendre contre cette révocation devant la Commission, en personne ou par représentant accrédité, ou de la manière que la Commission peut ordonner, et la pension qui a été suspendue, discontinuée ou révoquée peut, à la discrétion de la Commission, être rétablie s'il est constaté que